



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Implantation d'une installation de transit de déchets  
dangereux »  
sur la commune de Bonnefamille  
(département de Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3897

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3897, déposée complète par la société Assainissement Rhône Isère le 7 juillet 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 juillet 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 29 juillet 2022 ;

**Considérant** que le projet d'implantation d'une installation de transit de déchets dangereux, soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sur un site existant, sur la commune de Bonnefamille (Isère), vise à accueillir 1200 tonnes de déchets par an et à optimiser l'acheminement vers le centre de traitement ;

**Considérant** que le projet, sur une emprise actuelle de 2523 m<sup>2</sup>, consiste à implanter une cuve de 50m<sup>3</sup> et prévoit les aménagements suivants :

- imperméabilisation d'environ 70 m<sup>2</sup> à l'intérieur du site existant ;
- construction de la cuve bi-compartmentée (avec un compartiment de 20 m<sup>3</sup> et un de 30 m<sup>3</sup>), qui servira à stocker les déchets dangereux (de l'eau mélangée à des hydrocarbures venant de séparateurs d'hydrocarbures, et des émulsions et solutions d'usinage sans halogènes) ;
- construction d'une aire de rétention, d'une dalle de dépotage et d'un séparateur d'hydrocarbures ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 1. a) « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est situé :

- dans un site existant, actuellement exploité par le pétitionnaire, dont le fonctionnement n'est pas modifié ;
- en zone AUi réservée aux activités économiques du plan local d'urbanisme (PLU) de Bonnefamille, et au sein du parc de l'Alouette ;
- en dehors de tout périmètre de protection des captages d'eau potable ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants afin d'éviter ou de réduire les incidences potentielles du projet sur l'environnement :

- réduction du trafic routier qui passera d'une dizaine à seulement 3-4 trajets par semaine entre le site de Bonnefamille et un site de traitement des déchets dangereux à Chasse-sur-Rhône (38) ;
- mise en place d'une cuve de rétention qui permet, en cas de déversement accidentel, de contenir les liquides dans la cuve, cette dernière faisant l'objet d'un contrôle régulier ;
- traitement des eaux pluviales, susceptibles d'être polluées, au sein d'un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau communal par convention ;
- réalisation d'une campagne de mesure du niveau de bruit au démarrage de l'activité<sup>1</sup> afin de vérifier que le projet n'est pas source de nuisances sonores ;
- réception des déchets dans la cuve, ainsi que l'eau utilisée pour le rinçage de la cuve, avant transfert vers le site de traitement des déchets dangereux à Chasse-sur-Rhône ;

**Considérant** qu'en matière de gestion des rejets, que le projet :

- n'est pas à l'origine de rejets industriels, en particulier de rejets aqueux industriels,
- n'est pas source d'odeurs ni de vibrations,
- vise à réduire les rejets atmosphériques liés au trafic routier généré, qui sera en diminution avec la mise en œuvre du projet<sup>2</sup>;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'implantation d'une installation de transit de déchets dangereux, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3897 présenté par la société Assainissement Rhône Isère, concernant la commune de Bonnefamille (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10/08/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

---

1 5 opérations de transit de par jour sont prévues (soit 10 mouvements de charge)

2 Le dossier estime à 7000 km/an le nombre de trajets évités

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03